

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0010

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES POUR LE CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL_2020_088 du conseil municipal du 23 septembre 2020, relative à la délégation de fonction à M. le maire.

VU la délibération n° DEL_2024_039 du conseil municipal du 14 mars 2024, relative à la convention cadre et d'objectifs 2024 – 2025 avec le centre social Armand Lanoux.

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer une convention, avec le centre social Armand Lanoux situé place du Forez à Rive de Gier afin de mettre à disposition des locaux scolaires de l'école maternelle Jean Moulin et de l'école élémentaire de Saint Exupéry et composé de la façon suivante:

Les locaux situés 1 rue d'Auvergne et utilisés par l'accueil périscolaire :

- Salle du périscolaire.
- 2 salles de motricité.
- La salle de couchette.
- Les sanitaires dont ceux à côté de la salle périscolaire.
- La cour.

Les locaux situés avenue du Forez et utilisés par l'accueil périscolaire :

- La grande salle de motricité.
- 2 salles de la cantine.
- 3 salles d'activité.
- Le grande salle de motricité.
- La cour.
- Les sanitaires.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la durée des vacances scolaires 2024 - 2025, avec faculté de résiliation par l'une ou l'autre des parties, sans motivation préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat. Cette mise à disposition ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil municipal, sera publiée et transmise à monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formée contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



• CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES 2024 - 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La VILLE DE RIVE DE GIER**
- Rue de l'Hôtel de Ville - 42 800 RIVE DE GIER
- Représentée par Monsieur Vincent Bony, en sa qualité de Maire,
- en exécution de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-039 du 4 juillet 2020
- **et désignée ci-après « la Ville »,**
-
- **Et**
-
- **Le CENTRE SOCIAL Armand Lanoux**
- porté par l'Association du Centre Social Armand Lanoux,
- représenté par Madame Lyliane Grosset-Magagne, en sa qualité de Présidente,
- dont le siège social est situé 4 place du Forez à Rive de Gier
- **et désigné ci-après «le centre social»,**
- **N° SIRET : 39 440 583 100 014**

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville est propriétaire des locaux scolaires, qu'elle a construit, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à l'éducation scolaire des enfants de la commune. L'utilisation de ces bâtiments est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de locaux scolaires de la Ville pour l'Association.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Ville met à disposition du Centre Social à titre précaire, des locaux scolaires situés **Avenue du Forez et 1 rue d'Auvergne 42 800 RIVE DE GIER** dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Période d'utilisation

- les mercredis durant l'année scolaire 2024-2025
- les vacances scolaires
 - Du 21 octobre au 4 novembre 2024,
 - Du 23 décembre 2024 au 6 janvier 2025,
 - Du 10 février au 7 mars 2025,

- Du 22 avril au 2 mai 2025,
- Du 7 juillet au 29 août 2025.

Le centre social Armand Lanoux s'engage à transmettre à la direction enfance / éducation le planning d'utilisation avant chaque vacances scolaires.

Article 3 : Destination des locaux

L'activité autorisée est l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement réalisé pendant les vacances scolaires.

Les enfants accueillis seront âgés de 3 à 5 ans.

Article 4 : Désignation des locaux

L'établissement scolaire concerné par la demande est l' « **école Jean Moulin** » .

Les enfants accueillis seront âgés de 3 à 6 ans.

Parties du bâtiment mises à disposition de l'Association :

Les locaux situés **1 rue d'Auvergne** et utilisés par l'accueil périscolaire :

- **Salle du périscolaire**
- **2 salles de motricité**
- **La salle de couchette**
- **Les sanitaires dont ceux à côté de la salle périscolaire**
- **La cour**

1 clé ouvrant les locaux sera remise à l'association le jour de la mise à disposition. Cette clé devra être rendue à la ville après chaque vacance.

L'établissement scolaire concerné par la demande est l' « **école Saint Exupery** » .

Les enfants accueillis seront âgés de 6 - 8 ans et 9 - 12 ans.

Partie-s du bâtiment mise-s à disposition de l'Association :

Les locaux situés **avenue du Forez** et utilisés par l'accueil périscolaire :

- **La grande salle de motricité**
- **2 salles de la cantine**
- **3 salles d'activité**
- **Le grande salle de motricité**
- **La cour**
- **Les sanitaires**

7 clefs ouvrant les locaux seront remises à l'association le jour de la mise à disposition.

1 clef ouvrant la porte des sanitaires extérieurs.

Article 5 : Conditions financières

La Ville mettra à disposition le local précité à titre gratuit.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Mode d'utilisation :

L'Association sera l'utilisatrice prioritaire mais non exclusif sur les créneaux énoncés, les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

Ouverture/Fermeture des locaux : Le Centre Social sera responsable des ouvertures/fermetures de ses locaux ainsi que des portes ou portails qui mèneraient à ses locaux.

La mise à disposition est prévue **de 7h30 à 20h30**.

État des lieux : La Ville se réserve le droit d'inspecter avec le Centre Social et/ou le directeur d'école le bâtiment après chaque entrée/sortie du Centre Social. Tout écart d'état des lieux sera facturé au Centre Social. Si un état des lieux écrit est réalisé, il sera joint en annexe.

Conditions :

Le Centre Social utilisera le local dans le seul cadre de son objet et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Il devra remettre en état les lieux après utilisation.(disposition identique).

Il devra assurer une jouissance paisible des locaux et ne devra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'école.

Il utilisera le lave-vaisselle disponible dans la salle pour assurer le service de restauration.

Il lui sera interdit :

- **d'utiliser d'autres parties de l'établissement scolaire que celles citées dans l'article 3** de la présente convention.
- **d'utiliser le matériel scolaire ou périscolaire** présent dans les locaux sans accord préalable et notification sur la présente convention,
- **de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux** sans accord express de la Ville et sous son contrôle.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations mises à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Pour des raisons de sécurité, la ville de Rive de Gier souhaite connaître le matériel électrique que le Centre Social souhaite utiliser. Le Centre Social s'engage à respecter les consignes de sécurité relatives à l'utilisation de ce matériel.

Article 7 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les installations mises à disposition.

Le Centre Social reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter : circuits d'évacuation, positionnement des systèmes d'urgences, etc.

Il s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Le directeur de l'école ou les services techniques municipaux peuvent vous en tenir informé.

Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités du Center Social se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévu par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

Article 8 : Entretien

Le Centre Social s'engage à maintenir les locaux à un niveau de propreté correspondant à la pratique usuelle de son activité.

Le ménage des locaux utilisés pour la mise en place d'animation sera pris en charge par la Ville.

Le ménage de la salle de restauration sera pris en charge par le centre social Armand Lanoux.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de facturer les heures de ménage qui seraient à faire si l'état des locaux nécessitait une intervention.

Article 9 : Travaux

La ville se réserve le droit de suspendre l'utilisation des locaux pour permettre la réalisation des travaux, à effectuer sur les périodes de vacances scolaires. Tout sera mis en place pour perturber le moins possible les projets du Centre Social.

Article 10 : Assurances

Le Centre Social s'obligera en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Pour ce faire il s'engagera à souscrire une assurance dont il communiquera une attestation à la Ville.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L2131-10 du code des communes, la Ville ne pourra renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard du Centre Social, pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

Article 11 : Effet de la Convention

La présente convention prendra effet à la date mentionnée dans l'article 2. Toutefois, cette convention pourra produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par

le Centre Social des engagements prévus dans la présente convention.

Toute stipulation contractuelle entre la Ville et le Centre Social antérieure et contraire à la présente convention seront caduques à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

Article 12 : Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande du Centre Social ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Ville de la mise en demeure prévues ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par le Centre Social de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par le Centre Social de la mise en demeure adressée par la Ville.

Dès que la résiliation deviendra effective, le Centre Social perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Ville ou par le Centre Social.

Article 13 : Contentieux.

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendances du domaine public communal.

Fait à Rive de Gier, le 30 janvier 2025
En 2 exemplaires originaux.

**Pour la Ville,
Le Maire
Vincent BONY**

**Pour l'Association,
La Présidente**